

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DU BAS SAINT-LAURENT**

**ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À MATANE**

*PROJET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DES MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DE MATANE, DE LA
MATAPÉDIA ET DE LA MITIS*

**MÉMOIRE DÉPOSÉ AU BUREAU D'AUDIENCES
PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**MATANE
18 MAI 2003**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	p. 5
2. LE CONTEXTE DU PROJET.....	p. 6
2.1 <i>La Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles et le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)</i>	<i>p. 6</i>
2.2 <i>Les impacts positifs du PGMR à mesurer</i>	<i>p. 6</i>
2.3 <i>Un plan et une consultation qui succède à l'action</i>	<i>p. 7</i>
3. LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DU LIXIVIAT.....	p. 9
3.1 <i>Un traitement conjoint avec les eaux usées municipales.....</i>	<i>p. 9</i>
3.2 <i>Un procédé récent et peu documenté au Québec.....</i>	<i>p. 9</i>
3.3 <i>Les exigences de rejet</i>	<i>p.10</i>
4. LE MILIEU RÉCEPTEUR	p.14
4.1 <i>La qualité de l'eau.....</i>	<i>p.14</i>
4.2 <i>Une contamination préexistante et plusieurs inconnues.....</i>	<i>p.15</i>
4.3 <i>Un milieu récepteur sensible, des impacts cumulatifs non mesurés.....</i>	<i>p.16</i>
5. ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : LA MÉTHODOLOGIE	p.18
6. CONCLUSION	p.20

1. INTRODUCTION

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CRE BSL) est un organisme de concertation régionale en matière d'environnement et de développement durable qui existe depuis 1977 dans la région.

Le dossier de la gestion des matières résiduelles représente un dossier important pour le CRE BSL et plusieurs de ses organismes membres. Après avoir consulté des membres et partenaires de la région de Matane et pris connaissance du dossier relatif au projet d'agrandissement (ou d'implantation) d'un LET à Matane, le CRE BSL a convenu d'adresser une demande au Ministre de l'Environnement pour qu'il confie un mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considérant l'ampleur des préoccupations sociales et environnementales soulevées par le projet.

Afin de disposer des matières résiduelles non valorisées, les MRC de Matane, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia et de La Mitis ont choisi de regrouper leurs efforts en créant la Régie intermunicipale pour optimiser les coûts imputables au respect de mesures plus sévères et plus sécuritaires de l'enfouissement. Le CRE comprend cette décision compte tenu que la distance (si le site choisi est central) et que le volume total de matières à transporter par ces MRC sont de l'ordre du raisonnable.

La Régie intermunicipale a opté pour la solution de l'enfouissement, soit l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) d'une capacité de 3 490 000 m³ qui couvre une superficie de 195 705 m². En considérant qu'environ 40 000 t/an de matières résiduelles devraient être éliminées au LET, le projet dispose d'une durée de vie de 52 ans. Celui-ci respectera les exigences du projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* et le CRE BSL salue cette décision.

Matane a obtenu par décret du ministère de l'Environnement (MENV) l'autorisation d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et d'un point de vue pratique et économique, l'implantation d'un LET intermunicipal à Matane constituait un choix évident aux yeux de la Régie intermunicipale. Il est mentionné dans l'étude, entre autres avantages : «

- *que le projet permet de recevoir les matières résiduelles provenant des quatre MRC membres de la Régie intermunicipale;*
- *que l'étendue du territoire et la distribution géographique de la population font en sorte que la ville de Matane se situe au centre de ce territoire;*
- *que le site projeté se localise avantageusement par rapport aux routes collectrices;*
- *que le site offre une source importante de matériaux de recouvrement journalier;*
- *que l'emplacement du site s'intègre visuellement au paysage;(…). »*

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p. 2-27

Les économies réalisées pour les MRC de l'extérieur semblent bien réelles mais le sujet est matière à dissension pour les contribuables matanais qui s'inquiètent des divers coûts cachés et non intégrés au projet. Conformément au rôle qui est confié au CRE BSL, il se penchera davantage sur les aspects environnementaux du projet afin d'examiner si le choix de l'emplacement du LET est effectivement optimal à cet égard.

2. LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 *La Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles et le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)*

La *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* propose de recycler 65 % des matières résiduelles pouvant être mises en valeur et un élément-clé de cette politique est l'élaboration du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) par les MRC. Les PGMR permettent de statuer sur les diverses modalités et stratégies visant à atteindre les objectifs de la politique, incluant les dispositions relatives à l'élimination. Il est prévu, au cours du processus d'élaboration, de tenir des consultations de la population. Ces démarches sont en cours dans la région et dans la MRC de Matane, les consultations auront lieu l'automne prochain.

Considérant la portée de la politique québécoise et la raison d'être du PGMR en cours d'élaboration dans les MRC desservies par la Régie intermunicipale, le contexte qui préside à l'implantation de ce projet de LET intermunicipal suscite certaines réflexions.

2.2 *Les impacts positifs du PGMR à mesurer*

"Il est jugé préférable pour la préparation de la présente étude d'impact sur l'environnement de considérer que les activités de récupération, de recyclage et de valorisation n'auront pas d'impact majeur sur la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement."

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p. 2.13

« Compte tenu du taux de récupération actuel dans les MRC membres de la Régie intermunicipale, il est difficile de présumer que l'objectif gouvernemental de mise en valeur sera atteint, à court ou moyen terme, et ce, malgré tous les efforts de récupération qui seront mis de l'avant par les Plans directeurs de gestion des matières résiduelles que les MRC préparent actuellement. Pour la conception du LET, il est jugé plus sécuritaire de prévoir que la quantité de matières recyclables détournées de l'enfouissement sera relativement stable pour l'ensemble des MRC membres de la Régie intermunicipale. »

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p.2-20

Le but du PGMR est de se conformer à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, non de s'y soustraire. Il s'agit de cibler les objectifs de la politique en matière de récupération, de recyclage et de valorisation, et de prescrire des moyens de les atteindre. Ceci a été confirmé publiquement par les représentants de la MRC de Matane lors de la consultation du BAPE (1^{ère} partie) des 20-21 et 22 mai 2003. Lorsque les MRC déposent leur PGMR, elles sont tenues de présenter des mesures pour atteindre les objectifs de la politique fixés par matière et par secteur pour que ces PGMR soient jugés recevables par Recyc-Québec.

« Donc les MRC doivent présenter des objectifs qui vont permettre d'atteindre ce qui est prescrit dans la politique. Donc si les moyens qui sont prescrits dans le PGMR, le Plan de gestion des matières résiduelles, ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la politique, donc le plan sera jugé non conforme. Donc Recyc fera une recommandation négative à ce moment-là et le ministre, normalement, n'accepterait pas le plan. »

Denise Auger, Recyc-Québec,
BAPE (1^{ère} partie), soirée du 20 mai 2003, p. 48

Les prévisions de la Régie intermunicipale s'écartent largement des 65 % des matières valorisables d'ici 2008 : elle estime maintenir le statu quo sur un horizon de 50 ans, soit un taux de 33 % des matières qui sont potentiellement valorisables selon ses calculs.

Les MRC membres de la Régie ne pourront pas, quant à elles, faire approuver des PGMR établissant un tel statu quo situé en deçà des objectifs escomptés dans la politique québécoise. Ceci force une réflexion sur la cohérence des interventions en matière de gestion des matières résiduelles dans les MRC desservies par le projet de LET à Matane.

L'adoption d'un PGMR donnera lieu à une sensibilisation accrue de la population et il en découlera la production d'outils et de moyens concrets mis à la disposition du public. Le PGMR contribuera également à mettre en valeur ou à créer des entreprises ressources sur le territoire. La Régie intermunicipale devrait estimer à leur plus juste valeur l'impact des mesures que les MRC elles-mêmes déploieront dans le cadre de leurs PGMR respectifs.

RECOMMANDATION 1

LE CRE BSL PROPOSE QUE la Régie intermunicipale présente un scénario davantage proactif en matière de recyclage et qu'elle révise ses projections sur le volume des déchets voués à l'enfouissement afin de soumettre un portrait plus réaliste tenant compte des impacts positifs des moyens mis en oeuvre par les PGMR.

2.3 Un plan qui succède à l'action

Dans le mandat qui leur a été confié, les MRC doivent tenir une consultation publique sur leur projet de PGMR. Le PGMR traite des objectifs de recyclage mais aussi des dispositions relatives à l'élimination dont les lieux d'enfouissement.

Le projet de PGMR de la MRC de Matane n'étant pas encore soumis à une consultation, ceci place les citoyens matanais dans une situation où le plan va succéder à la mise en oeuvre, l'implantation d'un LET étant un objet de consultation du PGMR. Il y a vice de forme.

Selon madame Denise Auger, de Recyc-Québec, aux audiences du BAPE (1^{ère} partie) :

« Effectivement, monsieur le Président, la MRC est tenue d'aller en consultation publique sur son projet de plan de gestion des matières résiduelles. (...) S'il y a des remarques des citoyens qui vont à l'encontre du plan de gestion, la MRC peut modifier son plan de gestion en conséquence. Et la commission dépose aussi, en même temps que son plan de gestion à Recyc-Québec, elle dépose le rapport de la commission, donc fait un compte rendu des commentaires qui ont été émis dans le cadre de cette commission. »

BAPE (1^{ère} partie), après-midi du 21 mai 2003, p. 19

L'autorisation du LET avant la prise en compte des commentaires sollicités lors des consultations discrédite la démarche auprès de la population.

« Vous voyez, c'est un petit peu ça qui me rend inconfortable, c'est que nous avons un projet qu'il faut étudier sans que nous ayons en main les plans de gestion des matières résiduelles. Donc il faut finalement prendre une décision un peu sur une base aveugle, on sait pas si le projet respectera ou ne respectera pas le plan d'aménagement, si ce plan d'aménagement sera accepté par Recyc-Québec ou pas, non plus. »

M. Joseph Zayed, Président de la commission,
BAPE (1^{ère} partie), soirée du 20 mai 2003, p. 48

La MRC de Matane doit faire face à une urgence car le LES actuel arrive à terme dans quelques mois. Toutefois, ce vice de forme dans la procédure d'adoption des plans est de nature à générer un fort sentiment de frustration chez les citoyens. En outre, le caractère « intermunicipal » du projet rend d'autant plus vif leur besoin d'obtenir une information juste et éclairée et d'être consultés sur ce projet de LET.

RECOMMANDATION 2

CONSIDÉRANT QUE les consultations relatives à l'adoption du PGMR, incluant des dispositions relatives à l'élimination des déchets, n'ont pas eu lieu dans la MRC de Matane ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un LET intermunicipal est de nature à soulever plusieurs interrogations de la part des citoyens et à créer le besoin d'une information juste et éclairée ;

LE CRE BSL PROPOSE QUE la Régie intermunicipale effectue des recherches afin d'identifier des solutions transitoires compte tenu des possibilités évoquées aux audiences du BAPE (1^{ère} partie) et d'attendre les résultats des consultations sur le projet de PGMR avant de prendre décision sur le LET intermunicipal à Matane.

3. LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DU LIXIVIAT

3.1 Un traitement conjoint avec les eaux usées municipales

Un avantage économique indéniable pour les promoteurs du LET à Matane réside dans le fait que les eaux de lixiviation seront acheminées à la station de traitement des eaux domestiques de la ville. Les étangs d'épuration municipaux disposent d'une capacité résiduelle importante pour accueillir de nouvelles eaux usées en « quantité » suite au débranchement d'une usine de fruits de mer qui accaparait près de 70 % de la charge organique de la station.

D'entrée de jeu, dès les premières annonces publiques du projet d'établissement d'un LET à Matane, l'attention du CRE BSL s'est fixée sur l'impact du lixiviat en terme de « qualité » des eaux rejetées dans le milieu (incidemment le fleuve). À cette préoccupation première, quelques autres sujets d'inquiétude s'ajoutaient : l'impact sur les boues d'épuration et sur leur valorisation, la sécurité et les nuisances liées aux au transport du lixiviat et la quantité additionnelle d'eau compromettant peut-être la performance de l'usine ou les possibilités futures de développement de Matane.

Le CRE BSL avait entrepris quelques investigations auprès de divers experts (Direction des évaluations environnementales du MENV, Direction de la santé publique, etc.). Nous avons pris note de leurs commentaires, regardé la documentation disponible puis effectué une lecture approfondie de l'étude d'impacts. Ces démarches ont permis d'obtenir des réponses satisfaisantes à certains égards mais en ce qui concerne l'objet de notre principale préoccupation, soit l'impact du traitement conjoint du lixiviat sur la qualité des eaux usées rejetées au fleuve, nous n'avons pas obtenu d'informations suffisamment précises et « rassurantes ».

3.2. Un procédé récent et peu documenté au Québec

Le procédé est récent au Québec. Aux séances du BAPE (1^{ère} partie) des 20-21 et 22 mai 2003, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) informait qu'il ne dispose pas de directive ou de guide sur l'utilisation éventuelle des stations d'épuration pour le traitement des eaux de lixiviation. Un représentant du MENV aux audiences indiquait que pour sa part, son ministère n'a pas établi de code de pratique, de règles d'autorisation ou même convenu d'une position sur le procédé.

« PAR LE PRÉSIDENT :

Monsieur Châtagnier, est-ce que vous avez, au ministère de l'Environnement, à tout le moins si c'est pas un document mais un tableau comparatif des avantages-inconvénients d'utilisation des stations de traitement des eaux pour le traitement des eaux de lixiviat.

PAR M. HERVÉ CHÂTAGNIER :

Non monsieur le président. Mais on est en train d'entamer une réflexion là-dessus, avec des spécialistes, au niveau de traitement de qualité des eaux. Et on espère arriver avec une position et une orientation dans les prochains mois. »

BAPE (1^{ère} partie), après-midi du 21 mai 2003, p.115

Les seules indications mesurables fournies par le promoteur et confirmées par le MENV et le MAMM aux audiences du BAPE (1^{ère} partie) proviennent de la revue de la littérature. Celle-ci révèle que si l'apport hydrique des eaux de lixiviat se situe sous le seuil de deux pour cent (2 %) à cinq pour cent (5 %) du débit aux étangs, cela n'entravera pas la performance de l'usine et n'aura pas d'impact sur les paramètres de traitement ou sur les boues.

« Au niveau du site de Matane, ce qu'on va faire, c'est que grosso modo, en période estivale, le débit dans vingt-cinq (25) ans, je dis bien, pourra atteindre peut-être un point cinq pour cent (1,5 %) du débit durant cette période, durant la période estivale. Sur une moyenne sur l'année, le débit qu'on va envoyer va représenter point cinq pour cent (0,5 %) du débit annuel de 4880 la station d'épuration. Donc c'est très négligeable par rapport aux critères qu'on a dans la littérature. »

Jean Bernier, André Simard et associées
BAPE (1^{ère} partie), après-midi du 21 mai 2003, p.116

Toutefois, cette revue de la littérature renvoie au contexte américain ou ontarien. Par exemple, cette citation tirée de l'étude d'impacts :

« Les traitements conjoints des eaux de lixiviation, souvent prétraitées, avec les eaux domestiques dans une station d'épuration municipales est un mode de disposition final largement répandu aux États-Unis et en Ontario (Transfert Environnement, 1993). »

Étude d'impacts sur l'environnement (...), p.3-23

Toutes les informations obtenues par l'entremise du BAPE ou contenues dans l'étude d'impacts ne nous renseignent pas sur les conditions d'opération ou les données scientifiques sur lesquelles reposent ces évaluations. Une question s'impose à nous : est-ce que ces estimations sommaires de l'impact du traitement conjoint demeurent valables en cas de rejets dans un milieu marin tel l'estuaire du Saint-Laurent ? La station d'épuration rejette ses eaux traitées au fleuve au moyen d'un émissaire de 1 125 m dont une partie est immergée sous l'eau (les derniers 300 m). Le milieu est exceptionnel et vulnérable, affichant des caractéristiques géographiques, biologiques et physico-chimiques tout à fait particulières : confinement par les côtes, courants marins inusités, conditions de salinité, présence d'espèces au statut précaire dont les mammifères marins, problématique des poissons de fond, etc.

3.3 Les exigences de rejet

Les exigences de rejet relatives au projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (article 45 et 49) portent sur plus d'une vingtaine de critères mesurant les valeurs biologiques et physico-chimiques qui doivent être contrôlées par les opérateurs des systèmes de traitement de lixiviat. Le lixiviat étant acheminé dans les étangs de Matane, les exigences de rejet à la station municipale d'épuration relèveront plutôt du MAMM et celles-ci portent sur deux normes seulement. Ces deux normes évaluent des teneurs dites « biologiques » de la qualité des eaux acheminées au réseau : la demande biochimique en oxygène (DBO₅) et les coliformes fécaux.

« Le Service de la gestion des matières résiduelles de la Direction des politiques du secteur municipal du MENV a confirmé que l'acheminement du lixiviat vers la station d'épuration de la ville de Matane n'est pas considéré comme un rejet dans le réseau hydrographique. Dans cette situation, les exigences de rejet imposées par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ne s'appliquent pas puisque le lixiviat est acheminé vers une station d'épuration établie qui doit être exploitée en conformité avec les exigences fixées dans son Certificat d'autorisation. »

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p. 3-24

Les municipalités disposent aussi d'une certaine latitude pour réglementer les charges en contaminants dans leurs usines d'épuration généralement lorsque des utilisateurs commerciaux profitent leurs installations. En cas de rejets dans un lac, certaines municipalités ajoutent un paramètre sur le phosphore. Par voie réglementaire, la ville de Matane a déjà adapté des normes sur les charges en contaminants sur les arrivées au réseau en vertu d'ententes prises avec des industries. Les normes adaptées par la ville de Matane concernent quatre (4) paramètres : la demande biochimique en oxygène, la demande chimique en oxygène, les matières en suspension et l'azote ammoniacal.

La composition typique des eaux de lixiviation fait pourtant état d'une quantité d'autres paramètres biologiques et physico-chimiques à la toxicité et à la persistance variable (Étude d'impacts sur l'environnement, p. 3-34, tableau 3.5). Outre les deux paramètres déjà considérés par le MAMM, elles comprennent les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Azote ammoniacal (exprimé en N)
- Nitrate (exprimé en N)
- Matières en suspension (MeS)
- Phosphore total
- Sulfates totaux (SO_4^{-2})
- Sulfures totaux (exprimé en S^{-2})
- Chlorures (exprimé en Cl)
- Dureté (CaCO_3)
- Alcalinité (CaCO_3)
- Composés phénoliques (Indice phénols)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Fer (Fe)
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Zinc (Zn)
- pH

Les exigences de rejet du MAMM et de la ville de Matane des arrivées d'eaux dans le réseau permettront-elles de contrôler l'impact réel dans le milieu des eaux de lixiviat dans les étangs, en fonction du type de prétraitement sur le site du LET ? Aucune réponse quantifiable et vérifiable n'est rapportée par les auteurs de l'étude d'impacts, par la documentation disponible ou par les experts invités à la commission.

« L'impact du lixiviat sur la station d'épuration de Matane pourra être validé clairement au cours des premières années d'exploitation du LET. Sur la base de ces données réelles, la filière de prétraitement au LET pourra être modifiée de façon à réduire l'impact appréhendé sur la station à moyen ou long terme. »

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p. 3-51

Pour ajouter à notre inquiétude, les normes auxquelles se référeront les responsables pour valider l'efficacité du traitement ne concerneront somme toute que quelques paramètres qui ne reflètent pas les teneurs réelles des contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux de lixiviation, malgré un certain prétraitement au LET.

À terme donc, à l'extrémité tout en aval du processus d'épuration, à la sortie même de l'émissaire sous l'eau : quel sera l'impact résiduel dans le milieu environnant ? Présentons cet extrait des audiences :

« PAR LE PRÉSIDENT :

Monsieur Roy (...) pensez-vous qu'il y aura, à la station d'épuration, respect des normes environnementales en ce qui a trait à l'azote ammoniacal qui est jugé responsable de la toxicité des effluents municipaux par le ministère de l'Environnement, à partir d'une concentration de dix milligrammes par litre (10 mg/l). On sait que les eaux de lixiviation peuvent atteindre cent quatre-vingt-quinze milligrammes par litre (195 mg/l). Est-ce que vous voyez là une difficulté quelque part.

PAR M. ALAIN ROY :

Monsieur le Président, concernant les exigences en azote ammoniacal pour des étangs Aérés de type municipal, il y a pas d'exigences d'imposées à l'heure actuelle. Les exigences sont de l'ordre de la DBO5 et des coliformes, pour la ville de Matane.

PAR LE PRÉSIDENT :

Donc la station pourrait respecter les normes de rejets environnementaux.

PAR M. ALAIN ROY :

À l'heure actuelle, il y a pas de normes de rejets.

PAR LE PRÉSIDENT :

Ah, il y en a pas ?

PAR M. ALAIN ROY :

Il y en a pas, pour les traitements d'eaux usées municipales ».

BAPE (1^{ère} partie), après-midi du 21 mai 2003, p. 41

Comme mentionné plus haut, certaines municipalités ajoutent des paramètres tel le phosphore en sus de celles prescrites par le MAMM lorsque le système occasionne des rejets dans un lac. Le fleuve serait-il considéré comme un milieu récepteur moins vulnérable qu'un plan d'eau douce ? Et si oui, sur quelle donnée ou étude se fonde cette présomption ?

RECOMMANDATION 3

CONSIDÉRANT que les normes applicables pour les arrivées dans les étangs d'épuration relèvent seulement de quatre (4) paramètres prescrits par le MAMM et le règlement municipal de la ville de Matane ;

CONSIDÉRANT que des eaux de lixiviation sont susceptibles de contenir plusieurs contaminants biologiques et physico-chimiques qui seront acheminés aux étangs municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'émissaire des eaux usées se jette dans l'estuaire marin qui est un milieu récepteur aux caractéristiques biophysiques très particulières ;

CONSIDÉRANT que l'impact des eaux usées dans le fleuve devrait être évalué par des experts qualifiés dans le domaine ;

LE CRE BSL PROPOSE QUE :

- la station d'épuration adapte ses propres exigences de rejets consécutifs à la réception d'eau de lixiviation,
- ces paramètres correspondent au minimum à ceux prévus au projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*,
- ce choix de paramètres soit validé par des experts compétents en écotoxicologie marine,
- s'effectue un suivi caractérisant les eaux rejetées par l'émissaire de la station d'épuration dans le fleuve,
- toutes ces conditions soient inscrites dans le décret gouvernemental.

Dans la même foulée, nous nous interrogeons également sur l'impact du lixiviat sur les boues de la station d'épuration, étant une matière potentiellement valorisable. La présence de cadmium dans les boues de l'usine de Matane dépasse en teneur les exigences du *Guide des bonnes pratiques pour la Valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales* (MENV, 1991). La présence de cadmium n'a pas été vérifiée depuis 1991 et elle est d'origine inconnue (Roche, 1994). Des recherches supplémentaires devraient être réalisées pour mettre à jour l'information, lever l'inconnue et éventuellement, renforcer la proposition d'imposer des normes adaptées pour le traitement conjoint du lixiviat dans les étangs municipaux.

4. LE MILIEU RÉCEPTEUR

4.1 La qualité de l'eau

L'état du milieu hydrique a été examiné en priorité par CRE BSL. La qualité de l'eau est un indicateur privilégié pour évaluer l'état de santé d'un milieu physique et plusieurs éléments exposés dans l'étude d'impacts étaient préoccupants. Dans la zone d'étude, les résultats d'une campagne d'échantillonnage des eaux de surface et souterraines sont compilés au tableau 4.3 de la page 4-13. Concernant les deux ruisseaux (#1 et #2), les paramètres de la DBO₅ et du fer ont dépassé les normes gouvernementales (MENV, 2001) pour la qualité des eaux de surface.

On note également la présence d'un puit d'approvisionnement en eau potable d'une résidence secondaire. L'analyse des échantillons démontre que le puit respecte les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. L'information est donnée que deux autres puits apparemment inutilisés seraient situés à proximité du LES actuel selon l'étude géotechnique et hydrogéologique (Génigroupe 2001) mais ils n'ont pas été trouvés lors des visites de terrain et autres démarches réalisées au cours de la présente étude.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés dans le secteur indiquent que la nappe de surface ne rencontre pas plusieurs des concentrations biologiques et physiques prescrites au projet de *Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, notamment la DBO₅, la DCO, le fer, le plomb, etc. En raison de la mauvaise qualité de cette eau, il s'agit d'une nappe de classe III selon le *Guide de classification des eaux souterraines du Québec* (MENV, 1998), ne pouvant pas constituer une source d'alimentation en eau potable.

Une partie de cette contamination serait imputable à l'actuel LES par atténuation naturelle mais cela ne serait pas le cas pour le secteur situé à l'extrémité sud de la zone d'étude (forage F-9). Nous citons les auteurs de l'étude, à la page 4-12 : « *selon l'hydrogéologie du site, il est très improbable que la contamination détectée à cet endroit provienne de l'actuel LES par atténuation.* ». Cette partie est située en amont et ne suit donc pas la direction d'écoulement des eaux souterraines. Selon l'étude d'impacts, l'origine des concentrations élevées de certains contaminants dans la nappe de surface au sud de la zone d'étude est donc inconnue.

La nappe aquifère profonde quant à elle a été catégorisée de classe II, soit comme source potentielle d'alimentation en eau. Un seul puit de forage (F-1) a permis de détecter cette nappe profonde. Une certaine contamination biologique (en particulier DBO₅) a été enregistrée et la provenance de cette valeur élevée est également inconnue.

4.2 Une contamination préexistante et plusieurs inconnues

Pour percer le mystère de la présence des contaminants qui ne s'expliquent pas par une migration sous le LES actuel par atténuation, l'étude d'impacts n'a pas étendu son champs d'investigation au-delà de la zone d'étude, en l'occurrence dans la zone industrielle environnante. Selon le promoteur, cette investigation n'est pas jugée pertinente à l'étude puisque le nouveau LET est réputé étanche, en théorie. Le promoteur avance également que le LET ne devrait pas non plus contribuer au dépassement des valeurs affichées par la contamination préexistante, nommée « bruit de fond » par les experts.

« PAR LE PRÉSIDENT :

Par ailleurs, est-ce que vous avez établi le bilan total de la contribution de toute cette zone industrielle à la contamination éventuelle des nappes d'eau souterraine ou des nappes d'eau de surface. (...)

PAR M. DENIS ISABEL :

(...) Là, on conçoit actuellement un site qui est étanche. Donc à partir du moment donné qu'on le démontre, dans nos conceptions et dans nos études, on n'est pas allé plus loin pour ce qui est de l'environnement et des autres sources de contamination dans le secteur. »

BAPE (1^{ère} partie), soirée du 20 mai 2003, p. 64

« Dans cette situation, la qualité de l'eau souterraine ne devrait pas faire l'objet d'une détérioration du fait de sa migration sous le LET en regard des paramètres mentionnés à l'article 49 du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Ainsi, lors de l'opération du LET, les concentrations de contaminants dans les eaux souterraines à l'aval du LET ne devraient pas être supérieures à celles contenues à l'amont ».

Étude d'impacts sur l'environnement (...), p. 4-12

Toutefois, les normes seront ajustées à la hausse pour tenir compte de ce « bruit de fond ». Cela signifie, en valeur absolue, que l'évaluation de la contamination dans la zone d'étude se fondera sur des valeurs moins restrictives que celles prescrites dans le projet de règlement.

La nappe aquifère profonde quant à elle n'a pas été caractérisée et son débit de même que son étendue ne sont pas connus. Il s'agirait d'une nappe " libre", ce qui signifie qu'elle est protégée par une épaisse couche argileuse qui la rend beaucoup moins vulnérable. Dans ces cas, il n'est pas exigé par le MENV d'approfondir davantage les connaissances pour l'établissement du LET.

Ne connaissant pas l'étendue de cette nappe profonde, les auteurs de l'étude d'impact ignorent si celle-ci constitue la source du puit de la résidence secondaire ou de certains puits situés à Matane-sur-Mer. Les aménagements des puits ne sont pas connus, les auteurs de l'étude ignorant ainsi s'ils captent leur eau depuis la nappe de surface ou en profondeur dans le roc. Le consultant n'a pas procédé à une caractérisation des puits domestiques de Matane-sur-Mer.

En résumé, l'analyse de la qualité de l'eau dans la zone d'étude révèle une contamination préexistante dans le milieu récepteur et nombre d'inconnues. À ce propos, nous reproduisons le commentaire que nous partageons entièrement du représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux, le porte-parole de la Direction de la santé publique du Bas-Saint-Laurent.

« PAR M. MICHEL LAFERRIÈRE :

Bien, disons que je comprends difficilement la position du ministère de l'Environnement. C'est que tantôt, j'ai demandé à mes confrères du régional s'il y avait des données sur les puits du secteur de Matane-sur-Mer, ils ont dit non, on pense qu'on a rien. Moi, je pense que le ministère de l'Environnement, avant d'autoriser un projet du genre, devrait faire une investigation physico-chimique complète des puits visés, et à partir de ces résultats-là, peut-être que le scénario sera encore pire que ce qu'on soupçonne.(...) Je pense qu'on peut difficilement – il faut vraiment investiguer l'ensemble du milieu au complet, et voir si on peut ajouter une détérioration, aussi petite puisse telle être. Moi, actuellement, je suis très perplexe avec le paquet de contamination, de sites ayant un potentiel de contamination dans le secteur, j'ai des doutes concernant la qualité des puits privés du secteur. Je pense que le ministère de l'Environnement devra investiguer les puits privés au complet, physico-chimiquement parlant, comme il l'a déjà fait pour l'implantation de certaines industries porcines, entre autres. C'est sûr que dans ces cas-là, c'était limité aux colis fécaux, colis totaux et nitrates. Là, on parle vraiment de sites qui ont pu avoir généré une multitude de contaminants chimiques, au niveau de ces puits-là. On a aucune idée, actuellement. Je pense qu'il faut mettre un frein là-dessus ».

BAPE (1^{ère} partie), après-midi du 21 mai 2003

4.3 Un milieu récepteur sensible, des impacts cumulatifs non mesurés

En sus de nos observations sur la qualité de l'eau, nous regrettons que les ressources disponibles au CRE BSL et le délai accordé ne nous permettent pas d'aborder d'autres questions relatives au milieu récepteur. Nous constatons en particulier que les inventaires au niveau de la faune et de la biodiversité sont incomplets, sinon absents (espèces fluviales) ou non validés sur le terrain.

Par ailleurs, nous comptons sur la participation active des citoyens pour développer le sujet des préoccupations sociales qui ont été abondamment rapportées à la commission du BAPE. Ces préoccupations sont parfois d'ordre économique (frais cachés, entrave au développement futur de Matane, partage des responsabilités). Elles portent aussi sur la qualité de vie, de la santé et de l'environnement : l'air ambiant et les odeurs, la vermine, le transport, les déchets volatiles (affectant aussi la faune) ou les impacts touristiques.

Force est de constater que les citoyens matanais sont incommodés déjà par plusieurs sources de nuisances liées à la présence des industries et du LES actuel. Ce cumul de nuisances est vivement appréhendé et cette appréhension s'est largement exprimée par le biais des médias locaux et lors des diverses séances du BAPE.

Avec l'ensemble des considérations qui précèdent, le CRE BSL estime que le milieu récepteur devrait être qualifié de sensible, ceci signifiant une capacité de support moindre et l'application de mesures de précaution résumées dans la recommandation 5.

RECOMMANDATION 4

CONSIDÉRANT la présence de contaminants dans les eaux de surface et profondes et l'origine inconnue de certains d'entre eux ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une caractérisation et d'autres données pertinentes sur la nappe aquifère profonde et les sources d'approvisionnement en eau potable des puits domestiques ;

CONSIDÉRANT le cumul de nuisances rapportées par les citoyens matanais dues à la présence d'industries et du LES qui risque d'être accentué par l'implantation du LET ;

LE CRE BSL PROPOSE QUE le milieu récepteur soit désigné telle une zone sensible indiquant une capacité de support moindre des milieux biophysique et humain et qu'en vertu du principe de précaution, l'étude d'impacts sur l'environnement devrait être complétée par :

- une caractérisation complète et une investigation plus exhaustive des milieux physique et biologique récepteurs afin de combler les lacunes en connaissance,
- une évaluation des impacts cumulatifs sur la qualité de vie et la santé des citoyens matanais,
- une évaluation comparée avec d'autres options, sites et solutions pour l'élimination des déchets conformément au point 1.3 *Solution de rechange au projet de la Directive pour le projet d'agrandissement du LES par la Ville de Matane* (MENV, 2001).

5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : LA MÉTHODOLOGIE

La méthodologie d'évaluation des impacts de la présente étude utilise une méthode matricielle dont la synthèse est présentée aux tableaux 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4. Ce mode de présentation est avantageux pour situer rapidement des informations générales relatives aux impacts. Les éléments constituant les matériaux de base qui appuient ces évaluations devrait reposer aussi souvent que nécessaire sur des données ou des critères objectifs, scientifiques et par conséquent vérifiables. En matière d'analyse des impacts environnementaux, des méthodologies fondées sur des approches globales sont couramment privilégiées et une conception large du concept d'environnement implique de composer parfois avec une certaine part d'appréciation qualitative et sommative. Cela n'est pourtant pas approprié en toutes circonstances. Il convient d'employer également une démarche analytique étayée par des données et des outils d'interprétation, des échelles critériées, des références, etc. pour évaluer la teneur des impacts. À tout le moins, le lien entre les données brutes et leur interprétation dans les tableaux 5.1 à 5.4 devrait être explicite, vérifiable et contrôlable. C'est du moins ce que nous sommes en droit d'attendre de la présentation d'une méthodologie scientifique.

Par exemple, à la lecture des tableaux 5.1 à 5.4, les impacts sont établis en fonction de leur importance : majeure, moyenne, mineure ou négligeable. Comment sont légitimées, concrètement, ces appréciations ? Ni l'étude d'impact ni les annexes ou les documents complémentaires n'apportent quelque éclairage.

Les « diagnostics » posés sur la *Valeur de la ressource*, le *Degré de perturbation* ou l'*Intensité de l'impact* semblent relever essentiellement d'un jugement qualitatif. Ils semblent établis sans lien manifeste avec des données ou un outil servant de repère à l'évaluation des faits sous-jacents sur lesquelles reposent ces appréciations.

Nous citons quelques phrases dans l'étude.

« Une plus grande circulation ajoute au risque de déversement d'hydrocarbures dans l'environnement. Comme l'eau est de faible qualité, l'impact est considéré mineur (...) Toutefois, comme il n'y a qu'un petit ruisseau qui passe à proximité et qu'aucune faune n'y a été observée, l'impact est jugé négligeable. »

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p.5-8

« Toutefois (...) l'importance de l'impact serait moyenne compte tenu de la piètre qualité de l'eau souterraine dans le secteur induite, entre autres, par les LES des terrains adjacents ».

Étude d'impacts sur l'environnement (...) p.5-9

Nombre de données quantitatives sont présentés dans l'étude, mais le lien avec l'évaluation des impacts n'est pas défini. Ces outils et techniques éclairant la relation entre les faits et l'interprétation des impacts existent peut-être, mais ils ne figurent pas dans l'étude.

Qui plus est, ces extraits dévoilent une attitude empreinte de laxisme : s'agit-il des seuls motifs à l'appui pour évaluer le degré de l'impact ? Ces appréciations semblent être posées d'une façon très arbitraire. La dégradation du milieu observé, en pratique, devrait contribuer à accentuer l'importance de l'impact suite à un effet cumulatif et certainement pas l'atténuer comme en témoigne ces phrases tirées de l'étude.

RECOMMANDATION 5

LE CRE BSL PROPOSE QUE la Régie intermunicipale :

- précise la méthodologie utilisée pour l'appréciation des impacts générés par le projet présentant des liens plus explicites avec les données prélevées ou les outils de mesure auxquels elle se réfère,
- améliore la prise en compte de l'accumulation des impacts et des nuisances dans le milieu environnant pour l'appréciation des impacts globaux résultant du projet.

6. CONCLUSION

« PAR M. MATHIEU MARKARIAN :

(...) en recoupant les données déjà recueillies au cours des diverses questions posées, le site d'enfouissement proposé s'affranchit des normes de rejets des lixiviats du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, grâce à la présence d'une station de traitement des boues d'épuration; le site d'enfouissement proposé s'affranchit des normes de qualité des eaux souterraines, grâce à la présence d'une pollution existante, appelée ici bruit de fond, qui servira de norme (...) Et enfin, il sera impossible de déterminer, en cas de nouvelle pollution, l'origine de cette pollution, à cause de la présence d'autres sources de contaminants dans le site d'étude. »

Front commun québécois pour une gestion
écologique des déchets
BAPE (1^{ère} partie), soirée du 21 mai 2003, p. 85

Il ressort de notre analyse du projet de LET déposé par la Régie intermunicipale que le dossier contient plusieurs zones d'ombre au plan des impacts cumulatifs, de la réglementation et des connaissances sur le milieu récepteur.

Les principaux sujets de préoccupation du CRE BSL concernent l'impact du lixiviat sur les eaux de la station d'épuration qui sont rejetées par l'émissaire dans l'estuaire et le besoin de combler des lacunes en connaissances sur un milieu récepteur sensible pour compléter l'étude d'impacts avec une caractérisation et une investigation du milieu environnant plus détaillées.

Nous avons également exprimé des inquiétudes à propos des impacts cumulatifs générés sur le milieu et sur la qualité de vie et la santé des Matanais suite à l'établissement du LET. La recherche d'autres options, sites ou solutions pour l'élimination des déchets en raison de ces impacts cumulés et l'harmonisation du projet dans le cadre de l'élaboration des PGMR font l'objet d'autres recommandations du CRE BSL.